

COMMUNE DE LUITRE-DOMPIERRE (35)

AVIS

DE CONSULTATION DU PUBLIC

Du mercredi 16 octobre au mercredi 30 octobre 2024

Le Maire de la commune de LUITRÉ-DOMPIERRE informe ses administrés qu'en exécution de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023 qui oriente les choix stratégiques nationaux en matière de production et de consommation d'énergie vers la neutralité carbone en 2050, il est demandé aux communes d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelable : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie.

Sur ces secteurs, des aides financières et des facilités administratives pourront être instaurées. Les parties de territoire non retenues en zone d'accélération auront la possibilité d'accueillir des sites de production d'énergie renouvelable après consultation notamment d'un comité de projet.

En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables (Plan Local d'Urbanisme, avis de l'Architecte des Bâtiments de France, ...).

La commune de LUITRE-DOMPIERRE a défini une zone d'accélération concernant le **photovoltaïque** : tout le territoire communal a été retenu.



Les avis motivés sur le secteur et la filière d'énergie retenue peuvent être transmis à l'adresse accueil@luitre-dompierre.fr ou consigné en mairie dans un registre prévu à cet effet.

Le Conseil Municipal délibérera lors de sa tenue le jeudi 14 novembre prochain.

Le Maire


Michel BALLUAIS